Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 035-213501711-20261109-DEL2026_63B-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE DE MEDREAC

DEL 2026-63 du 09.11.2026 – (7.1)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

L'An deux mil vingt-six, le neuf novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame GAUTIER Magali, Maire ;

Etaient présents : PIEDERRIERE Olivier, CRESPEL Cécile, LEVREL Didier, JOSSE Martial, ROIG Marie-Hélène, BOUILLEROT Céline, DENIS Hugo, GUILLOTO-SALAÜN Alexandra, PAUTREL Julien, COUSINARD Claire-Marie, GUILLOU Maël, HAQUIN Floriane, BIGOT Alexandre, BARFF Manuel, CRESPEL Laurine, ORINEL Léna

Absents : ROUAULT Delphine a donné pouvoir à PIEDERRIERE Olivier,
GEORGELIN Hugo a donné pouvoir à ORINEL Léna

Nombre de Conseillers en exercice : 19 **Présents : 17** **Votants : 17+2**

Date de convocation : 30/10/2026 Secrétaire : M JOSSE Martial

DEL2026_ 63 Protocole d'accord entre la commune et Mme TRESSY

Concernant les travaux au 21-23 Rue Centrale, lors de la réunion de chantier,

en présence de Mme Tressy, M. Olivier Piederriere, M. Didier Levrel, Mme Canevet, M. Poulain et Mme Bouillerot, les modalités pour la réalisation des travaux de consolidation du mur mitoyen partiellement effondré ont été arrêtées.

Lesdits travaux obligent à immobiliser la salle de bain du 1er étage de Madame TRESSY (étaiement et épinglage du mur mitoyen fragilisé) du 9 novembre au 18 décembre 2026 (calendrier auquel se sont engagés la SARL Canevet et le maitre d'œuvre M. Poulain).

La privation de cette pièce d'eau entraine l'inhabilité de la maison. Raison pour laquelle la Mairie avait proposé un relogement sur la commune dans une maison de calibre équivalent, mais non meublé.

Madame Tressy a renoncé à cette option qui l'obligerait à déménager ses meubles. L'alternative trouvée est de commuer notre obligation de relogement en versement d'une indemnité égale à la **valeur locative de son bien** pendant le temps de l'immobilisation (pour éviter toute enrichissement sans cause).

1. **Versement d'indemnité compensatrice de la privation de jouissance d'un tiers du fait de la collectivité :**

La privation de jouissance s'entend compenser à hauteur de la valeur locative du bien de Madame TRESSY, *au prorata* du temps de l'immobilisation due aux travaux, fixée à 40 jours (*quarante jours*) par l'entreprise CANEVET et le Maitre d'œuvre du 9 novembre au 18 décembre ;

Ladite valeur locative a été arrêtée à la somme de 750 euros (*sept cent cinquante euros*) par mois après analyse des prix pratiqués sur le secteur pour un logement meublé équivalent ;

La participation financière de la commune pour la pose d'une cabine de douche provisoire sera par conséquent limitée à la somme de 1000 euros (*mille euros*), calculée de la manière suivante : valeur locative mensuelle / 30 jours x 40 jours.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 035-213501711-20261109-DEL2026_63B-DE

Le versement de cette indemnité équivalente au montant des travaux exposés pour la livraison et la pose d'une cabine de douche provisoire au RDC de l' habitation de Madame TRESSY, sera effectué sur présentation de la facture correspondant au devis initial annexé au présent protocole et dans la limite du montant du préjudice de jouissance ci-dessus arrêté pour le temps des travaux, soit dans la limite de 1000 € (*mille euros*), à titre de réparation compensatoire de son préjudice immatériel de jouissance.

-Devis fourniture et pose cabine de douche chez Madame TRESSY, Entreprise Claude LEJART, pour un montant de 926,32€ TTC

2. **Versement d'indemnité compensatrice de dommages matériels subit par un tiers de fait de la collectivité :**

Par ailleurs, la commune sera redevable d'autres postes de dépenses vis à vis de Madame Tressy, en lien direct avec les dommages matériels qui seront causés dans sa salle de bain pour consolider notre mur du 23 Rue Centrale :

1. Dépose/ repose de la faïence
2. Enduit ciment dans la salle de bain de 1er étage.

Le versement d'une indemnité équivalente au montant des travaux exposés dans sa salle de bain (pose faïence et enduit ciment), sera effectué sur présentation des factures correspondant aux devis initiaux annexés au présent protocole, à titre de réparation des dommages matériels directs subits ;

1/-Devis pose de faïence chez Madame TRESSY, Entreprise BARRE Rémy, pour un montant de 715,94 € TTC

2/-Devis dégradation et enduit ciment chez Madame TRESSY, Entreprise CANEVET, pour un montant de 2.977,92 € TTC

Afin de formaliser le versement de ces indemnités compensatrices, un protocole d'accord détaillant ce qui est dû à Mme Tressy vous est présenté.

Après présentation de ce protocole,

le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver le principe de la transaction,
- De valider les montants des indemnités et l'objet du litige tels que définis dans le protocole
- De donner expressément mandat au maire pour signer ce document

ANNEXE :

Protocole d'accord transactionnel
1/-Devis pose de faïence chez Madame TRESSY, Entreprise BARRE Rémy, pour un montant de 715,94 € TTC

2/-Devis dégradation et enduit ciment chez Madame TRESSY, Entreprise CANEVET, pour un montant de 2.977,92 € TTC

3/-Devis fourniture et pose cabine de douche chez Madame TRESSY, Entreprise Claude LEJART, pour un montant de 926,32€ TTC

Le secrétaire	***Le registre dûment signé,***
	Pour extrait conforme.
	La Maire,
Martial JOSSE	***Magali GAUTIER***